

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CRÉDIT-BAIL

### ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Le présent contrat a pour objet la location par le bailleur de véhicule électrique(s) hors batterie à usage professionnel devant rester immatriculé(s) en France et vendu(s) par le réseau agréé en France métropolitaine.

1.2 Le locataire assume les risques, la conduite, l'entretien; il en a la garde juridique et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil.

Les conditions générales du crédit-bail et des prestations optionnelles de services sont mises à disposition sur le site Internet [www.creditbaildiac.fr](http://www.creditbaildiac.fr) où le locataire peut les consulter. Dès sa commande, le locataire est informé de cette mise à disposition dans les conditions de l'article 1316-1 du Code civil ou qu'il peut les demander au bailleur gratuitement sur support papier et ce à tout moment durant la location.

Le locataire accepte que les conditions générales du crédit-bail et des prestations optionnelles de services consultées sur le site internet lui soient opposables et qu'en cas de litige, elles soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve.

1.3 La location est soumise de plein droit aux dispositions des articles L 313-7 à L 313-11 du Code monétaire et financier (loi n° 66.455 du 2 juillet 1966 et textes subséquents) régissant les opérations de crédit-bail.

### ARTICLE 2 - ACHAT DES VÉHICULE ÉLECTRIQUES

Les véhicules électriques librement choisis par le locataire sont spécialement achetés par le bailleur en vue de leur location au locataire.

### ARTICLE 3 - DURÉE - KILOMETRAGE

La location est conclue pour une durée fixée aux conditions particulières.

### ARTICLE 4 - AGRÈMENT

4.1 L'agrément du bailleur résulte de la notification qui est faite au vendeur, mandaté à cet effet par le locataire.

4.2 Le contrat sera valablement conclu à la condition que Diac notifie au locataire son accord dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de signature du présent contrat par le locataire et sous réserve de la conformité de ses documents justificatifs. A défaut d'avoir obtenu l'accord de Diac dans ce délai, le contrat ne sera pas conclu, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

4.3 Les conditions de cet agrément sont valables 3 mois à compter de l'acceptation par le locataire et dans la mesure où la livraison intervient dans ce même délai.

### ARTICLE 5 - LIVRAISON - DATE D'EFFET

5.1 La location prend effet le jour de la livraison du véhicule électrique au locataire ; la livraison est matérialisée par la signature du procès-verbal de livraison.

5.2 En prenant livraison du véhicule électrique, le locataire reconnaît sa conformité avec la désignation qui en est faite aux conditions particulières.

5.3 Le bailleur ne pourra être tenu responsable d'un retard de livraison ou d'une non-conformité du véhicule électrique.

### ARTICLE 6 - LOYERS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Les loyers sont mensuels ou trimestriels et payables d'avance à une date indiquée sur le plan de location. Il en va de même pour toute somme qui pourrait être due au titre du présent contrat et de ses éventuels avenants. Toute période de loyer commencée est due en totalité, sauf en cas de résiliation pour sinistre total intervenant en cours de période.

6.2 Le prix des loyers ne variera pas en cours de contrat, sauf si venait à varier, pour des raisons indépendantes de la volonté du bailleur (notamment en matière fiscale ou de législation des assurances) le montant des taxes afférentes aux loyers ou à l'une ou l'autre des composantes ou

des prestations qui y sont incluses.

Les personnes physiques et morales visées par les dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts devront réintégrer, dans leurs résultats taxables une quote-part de loyer dont le montant sera communiqué, annuellement, par le bailleur.

6.3 Le paiement de toutes les sommes dues s'effectue par avis de prélèvement sur le compte bancaire ou postal pour lequel le mandat a été donné, sauf dérogation acceptée par le bailleur et figurant aux conditions particulières. Le locataire recevra les indications nécessaires sur ces prélèvements par tout moyen en la convenance du bailleur et ce au moins un (1) jour avant leur échéance. Pour toute information complémentaire dans le cadre du prélèvement SEPA (notamment modification, révocation, réclamation) le locataire peut s'adresser au bailleur.

### ARTICLE 7 - UTILISATION ET ENTRETIEN

7.1 Le locataire s'engage à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment en matière de circulation routière ;

- faire toutes déclarations, acquitter tous impôts, charges, redevances et taxes présents et à venir (taxe sur les véhicules de sociétés...);

- ne pas faire circuler le véhicule électrique avant d'avoir obtenu les autorisations et documents nécessaires ;

- faire immatriculer à ses frais le véhicule électrique dans les délais légaux, au nom du bailleur élitant domicile à l'adresse du locataire; le bailleur lui en donnant mandat exprès auprès des services préfectoraux ;

- conserver en bon état tous les documents de bord du véhicule électrique et à les faire renouveler, à ses frais, en cas de péremption, destruction ou perte ;

- communiquer au bailleur une photocopie du certificat d'immatriculation, initial ou renouvelé, dans les 15 jours de sa délivrance.

7.2 Le locataire est responsable des conséquences d'une utilisation non conforme aux dispositions légales, contractuelles, ou techniques et des infractions commises ; il en supporte les pénalités, frais et charges (amendes, contraventions...).

7.3 Le locataire fait effectuer chez un représentant de la marque Nissan agréé véhicule électrique les visites de garantie et prend en charge les frais occasionnés par son utilisation, l'entretien, les réparations et notamment le changement de pneumatique du véhicule électrique loué ainsi que les frais des contrôles techniques obligatoires.

Dans tous les cas, le locataire s'engage à respecter les préconisations d'entretien du véhicule électrique loué y compris les préconisations en matière de charge de la batterie.

7.4 Le locataire ne peut effectuer de transformations ou de peintures publicitaires sans l'accord préalable du bailleur, et s'engage à utiliser le véhicule électrique conformément à sa destination.

7.5 Par dérogation aux règles sur le louage de chose, la non utilisation temporaire du véhicule électrique (accident ou arrêt pour entretien ou réparation), même au-delà de 21 jours ne permet pas au locataire de se dégager de ses obligations contractuelles et notamment du paiement des loyers tels que prévus initialement.

7.6 Le locataire ne peut ni sous-louer le véhicule électrique sans accord écrit préalable du bailleur, ni en disposer, ni le donner en nantissement, ou l'affecter en garantie, et il doit faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du bailleur. La revente du véhicule électrique en fraude des droits du bailleur constitue un cas d'abus de confiance, et ce dernier se réserve le droit de déposer une plainte à l'encontre du locataire, conformément à l'article 314.1 du Code pénal.

7.7 Toutes pièces, équipements ou accessoires incorporés au véhicule électrique en cours de

location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du bailleur, et ce, sans indemnité, sauf si leur retrait par le locataire, à ses frais, n'entraîne pas de détérioration de l'état initial du véhicule électrique.

7.8 Le locataire peut opter pour la prestation véhicule relais qui permet de bénéficier dans les conditions prévues d'un véhicule de remplacement. A défaut de souscription de cette option et en cas de privation de jouissance temporaire du véhicule électrique loué due à une immobilisation, quelle qu'en soit la durée, il renonce expressément à réclamer toute indemnité de ce fait au loueur.

7.9 Le totalisateur kilométrique devra refléter le kilométrage réellement parcouru et ne devra en aucun cas avoir été violé ou débranché. En cas de panne du totalisateur kilométrique, le locataire devra immédiatement le faire remettre en état par le réseau agréé. Il devra informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception du changement de compteur kilométrique.

En cas de responsabilité établie du locataire due à une modification du totalisateur kilométrique, le locataire sera tenu de toutes les conséquences résultant de cette modification, même après l'expiration du contrat.

En cas de fraude, le bailleur se réserve le droit d'engager toutes poursuites civiles ou pénales à l'égard du locataire, même après l'expiration du contrat, et éventuellement le droit de facturer l'excédent de kilomètres déterminé par expertise.

### ARTICLE 8 - GARANTIE

8.1 Le véhicule électrique loué bénéficie de la garantie du vendeur ou du constructeur. Le bailleur n'assume ni responsabilité, ni obligation et délègue au locataire tous les droits et actions résultant du bon de commande que le locataire a signé, en qualité de mandataire du bailleur, à l'égard du vendeur ou du constructeur. Le locataire exerce directement auprès d'eux tous recours à ses frais et en son nom.

Le constructeur et/ou le fabricant et/ou le distributeur assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des éventuels déchets issus des équipements électriques et électroniques qui pourraient être présents dans le véhicule loué.

8.2 Après prise d'effet de la location, si le contrat de vente est résolu, le contrat de location sera résilié et le locataire redevable d'une indemnité égale à la valeur actualisée des loyers HT hors prestations restant à échoir, majorée de la valeur résiduelle HT fin de contrat, sous déduction du prix d'achat HT du bien.

La valeur actualisée des loyers est calculée en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié (1). Toutefois, le locataire reste tenu solidairement avec le fournisseur du remboursement au bailleur du prix d'achat du véhicule électrique.

### ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dès la livraison du véhicule électrique :

9.1 Le locataire doit souscrire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile minimum légalement obligatoire avec extension à la responsabilité civile du bailleur au cas où celle-ci serait recherchée,

- le vol et l'incendie,

- les conséquences d'événements climatiques et/ou de catastrophes naturelles.

9.2 Le locataire délègue au bailleur le bénéfice des indemnités d'assurances et s'engage à inscrire cette clause de délégation dans les polices d'assurances souscrites.

9.3 Le locataire est redevable de la part des risques non couverte ou non indemnisée par son assureur, à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait.

9.4 Le locataire, en sa qualité de détenteur gardien, est responsable dans les mêmes termes de tous les dommages occasionnés par le véhicule

électrique.

9.5 Tout fait, de la part du locataire, entraînant un refus de prise en charge totale ou partielle du sinistre par son assureur, pourra être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du bailleur.

### ARTICLE 10 - PRESTATIONS

10.1 Assistance et permis à point

10.1.1 Le locataire bénéficie, sous réserve des exclusions prévues aux conditions générales DIAC ASSISTANCE des services de DIAC ASSISTANCE (assistance aux personnes) pendant toute la durée du contrat de Crédit-Bail, cette assistance est disponible 7 jours sur 7, 24 h/24.

10.1.2 Une convention avec la société CNCI, Les bureaux de Corinthe 29 bd Vincent Delpuech CS20018 13286 Marseille Cedex 06, Siren 338 739 675 RCS Marseille permettant au locataire d'avoir accès au site [www.cnci-services.com](http://www.cnci-services.com) lui permettant de bénéficier :

- d'une mise à jour des connaissances en matières de code de la route, de signalisations et de règles de conduite ainsi que de réponses personnalisées aux questions posées autour de la conduite, de ses règles et du permis à points ;

- de la réservation d'une formation de sensibilisation à la sécurité routière dans un centre de formation agréé « Récupération de points », à un tarif préférentiel et dans les conditions définies audit site.

### 10.2 Prestations optionnelles

Le locataire peut souscrire les prestations de son choix proposées en option, en cochant la ou les cases prévues à cet effet et pour la prestation décès-incapacité sous réserve de remplir et signer la demande d'adhésion.

Prestations proposées :

- Véhicule de remplacement ; Diac Relais
- Assurance Financière Automobile + (FA +)
- Assurance Décès-incapacité (DI)

Les conditions générales de ces prestations figurent ci-après. La notice d'information relative à l'assurance décès-incapacité est jointe à la demande d'adhésion.

Ces différentes prestations prendront effet à la date de mise à disposition du véhicule électrique, et selon les conditions générales de chacune d'entre elles en vigueur au jour de la signature du contrat. Elles prendront fin à l'expiration du présent contrat quel qu'en soit le motif et conformément à la notice d'information relative aux assurances.

### ARTICLE 11 - SINISTRES

11.1 Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder le véhicule électrique ; il doit notamment déclarer le sinistre à son assureur dans les délais prévus, et s'il y a lieu, faire effectuer l'expertise.

En cas de sinistre total, le locataire doit également adresser au bailleur dans les 48 heures une lettre recommandée avec A.R. précisant la date et les circonstances du sinistre.

En cas de vol, il doit, outre les obligations prévues ci-dessus, déposer une plainte dans les plus brefs délais auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie la plus proche.

11.2 En cas de sinistre partiel

Le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers.

Dans tous les cas le locataire doit assurer à ses frais la remise en état du véhicule électrique.

Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le bailleur créditera le locataire du montant des indemnités d'assurance reçues en opérant, le cas échéant, compensation avec les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

11.3 En cas de sinistre total

Si le bien est déclaré "techniquement" ou "économiquement irréparable" à dire d'expert, la location est résiliée de plein droit au jour du sinistre,

le locataire devra alors :

- restituer le véhicule électrique sinistré, les frais de dépannage ou de remorquage restant à sa charge ;  
- régler au bailleur, sauf à compenser avec le montant des sommes perçues de l'assureur ainsi que le cas échéant avec la valeur de revente de l'épave, une indemnité pour perte totale hors taxes telle que stipulée au plan de location.

La valeur vénale sera déterminée à dire d'expert ou à défaut selon la valeur "Argus" hors taxes du véhicule électrique au jour du sinistre (hors batterie)

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat.

**11.4** En cas de vol

Si le véhicule électrique est volé et n'est pas retrouvé 30 jours après la déclaration, la location sera résiliée de plein droit à la date du vol et le locataire devra verser immédiatement au bailleur le montant de l'indemnité telle que définie à l'article précédent.

#### ARTICLE 12 - RÉSILIATION

**12.1** En cas d'inexécution, même partielle, par le locataire de ses obligations essentielles et notamment le non paiement des loyers, la location sera résiliée de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de procédure collective les dispositions légales s'appliqueront.

Enfin, la résiliation sera acquise de plein droit au bailleur en cas de diminution des garanties et notamment cession totale ou partielle par le locataire de l'exploitation, dissolution de la société, cessation d'activité, mise en location gérance, saisie ou vente du véhicule électrique, confiscation, restitution anticipée, et s'il s'agit d'une personne physique, en cas de décès du locataire.

**12.2** Dès résiliation du contrat le locataire doit :

**12.2.1** restituer le véhicule électrique loué au bailleur,

les frais de restitution restant à la charge du locataire ;

**12.2.2** régler à titre de sanction de l'inexécution du contrat et en compensation du préjudice subi une indemnité égale, hors taxes, à la valeur actualisée des loyers hors prestations postérieurs à la dite résiliation, majorés du montant de la valeur résiduelle, sous déduction du prix de revente HT. du véhicule électrique (hors batterie) ; le locataire disposant de la faculté de soumettre à l'agrément du bailleur un acheteur ou un locataire dans les 15 jours de la résiliation.

La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat (1).

Toutes sommes réglées après résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues au bailleur et n'emporteront pas novation à la résiliation.

**12.3** En cas de décès du locataire :

- le dossier pourra être soldé par l'assurance éventuellement souscrite et le véhicule électrique deviendra la propriété des ayants droit ;

- s'il n'y a pas d'assurance, les héritiers pourront solder le dossier en réglant une somme égale à l'indemnité pour perte totale figurant au plan de location, et devenir propriétaires du véhicule électrique ; à défaut, le véhicule électrique devra être restitué et la somme prévue à l'article 12.2 deviendra exigible.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du bailleur et de l'ensemble des héritiers, le dossier pourra être transféré au nom d'un tiers.

#### ARTICLE 13 - FIN DE CONTRAT

**13.1** Option d'achat

- A la fin de la location, conformément à l'article L 313-7 du Code monétaire et financier, le locataire peut acquérir le véhicule électrique, ou le faire acquérir par un tiers professionnel de l'automobile moyennant paiement comptant de la valeur résiduelle contractuelle indiquée aux conditions particulières. Cette valeur est susceptible de varier en fonction du taux des taxes applicables selon la législation en vigueur au jour où le locataire exerce l'option. Le locataire doit exprimer sa volonté au bailleur un mois avant la date de la fin de contrat. A défaut, le bailleur est en droit de considérer que le locataire y a renoncé.

Cette option d'achat n'est offerte qu'après exécution de toutes ses obligations et notamment du paiement entier des loyers et de toutes sommes dues aux échéances fixées y compris en cas de redressement judiciaire si l'activité a été continuée. Il est expressément convenu entre les parties que la location et la promesse de vente sont indivisibles.

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, dans l'hypothèse d'un plan de cession, l'option d'achat ne pourra être levée que dans les conditions fixées à l'article L.642-7 du Code de commerce.

**13.2** Restitution du matériel

A la fin de la location, si l'option d'achat n'est pas levée, le locataire doit restituer le véhicule électrique muni de tous ses papiers (sauf s'il prouve que la non restitution des papiers est due à un cas de force majeure) et accessoires chez le fournisseur d'origine et aviser le bailleur immédiatement de cette restitution.

Le véhicule électrique restitué doit être muni du justificatif du contrôle technique s'il y a lieu, et de tous les accessoires d'origine, être en bon état d'entretien.

Il ne doit pas avoir subi de dégradations autres que celles consécutives à l'usure normale conformément à l'état standard défini par "L'Argus de l'Automobile".

Lors de la restitution du véhicule électrique, un examen contradictoire aura lieu et il sera dressé un procès-verbal de restitution daté et signé par le locataire et le fournisseur.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord entre les parties ; les frais d'expertise seront répartis par moitié entre le locataire et le fournisseur.

Le montant des travaux de remise en état excédant ceux consécutifs à l'usure normale seront à la

charge du locataire. Le locataire en réglera directement le montant au fournisseur d'origine sur la facture établie par celui-ci. Le bailleur délègue ses droits et actions à l'établissement ayant effectué les réparations pour recouvrer le montant des frais engagés et toutes sommes dues à ce titre par le locataire, outre tous dommages-intérêts éventuels. Le locataire accepte expressément cette délégation.

Tout retard dans la restitution du véhicule électrique égal ou supérieur à 8 jours entraîne de plein droit la facturation d'une indemnité moratoire égale, hors taxes, à 1/30e (loyer mensuel) ou 1/90e (loyer trimestriel) du dernier loyer HT facturé, et ce par jour de retard. Cette indemnité sera majorée de la TVA correspondante.

Si le locataire a signé un document Engagement de reprise, le véhicule électrique devra être restitué chez le fournisseur d'origine, dans les conditions de kilométrage figurant aux conditions particulières de cet engagement.

#### ARTICLE 14 - DÉFAUT DE RESTITUTION

En cas de refus de restitution du véhicule électrique par le locataire, le bailleur pourra demander au juge de l'exécution, par requête, de l'autoriser à se faire remettre le véhicule électrique.

Hors cas de force majeure, tout retard dans la restitution entraînerait de plein droit la facturation d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au loyer initial. Elles seront éventuellement majorées des sommes dues lors de la restitution du véhicule électrique conformément à l'article 13.2.

#### ARTICLE 15 - INTÉRÊTS, FRAIS et TAXES

**15.1** Jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes dues demeurées impayées produisent des intérêts à un taux égal au taux plancher prévu à l'article L.441-6 du Code de commerce.

**15.2** Tous les frais répétables exposés par le bailleur seront à la charge du locataire.

**15.3** En outre, en application de l'article L 441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D. 441-5 du code de commerce 40 Euros sera applicable de plein droit.

**15.4** Les formalités de publicité relatives à la présente opération sont aux frais du locataire. La radiation des inscriptions pour quelque raison que ce soit est aux frais et à la charge du locataire. Toute modification de l'activité commerciale, de la dénomination ou du domicile du locataire doit être signifiée par ce dernier au bailleur afin de lui permettre d'effectuer toute inscription modificative.

#### ARTICLE 16 - DÉPÔT DE GARANTIE

**16.1** Le dépôt de garantie est versé par le locataire au bailleur à la livraison du véhicule électrique. Il garantit la bonne exécution des obligations du locataire et celui-ci ne peut, en cours de location, l'imputer en tout ou en partie au paiement des sommes dues.

A la fin du contrat, si le locataire a satisfait à toutes ses obligations et s'il n'est pas tenu, au titre d'un autre contrat comme débiteur ou comme caution, le dépôt de garantie est remboursé. A défaut, il est

imputé en tout ou partie au paiement des sommes dues.

**16.2** Garantie des dépôts dans les établissements de crédit.

En application de l'article 52.1 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95.01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille les dépôts du locataire est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

L'Association Française des Sociétés Financières - 24, avenue de la Grande Armée 75017 PARIS - peut donner au locataire toute information complémentaire.

#### ARTICLE 17 - COUT TOTAL

Le montant du coût total est égal à la somme des loyers augmentée du montant total des primes d'assurance, du montant total des prestations optionnelles (exprimé TTC pour VP et HT pour VU), et de l'option d'achat finale.

**ARTICLE 18** - La créance inhérente au présent contrat est susceptible de cession (titrisation ou autre) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 19 - ÉLECTION DE DOMICILE / ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

**19.1** Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de leur société, ou du siège de leur principal établissement.

**19.2** TOUS LITIGES OU CONTESTATIONS SONT PORTÉS DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS DU DOMICILE DU LOCATAIRE, OU EN CAS DE COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE, DEVANT LES TRIBUNAUX DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU BAILLEUR.

#### 19.3 Convention de preuve.

Les documents sous format électronique (notamment courrier électronique, documents déposés sur un espace internet, échanges via internet,...) échangés entre les parties ainsi que les conditions générales de crédit-bail et de prestations optionnelles mises en ligne sur le site internet www.creditbail.diac.fr feront preuve, sous réserve qu'ils soient établis et conservés dans des conditions permettant d'en garantir l'intégrité. La portée de cette preuve est celle accordée à un original au sens des articles 1316-1 et suivants du Code civil. En cas de conflit entre un écrit sous forme électronique et un écrit sur support papier, il est expressément convenu que l'écrit sur support papier primera sur l'écrit sur support électronique et sera admis à titre de preuve.

(1) En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de ce taux, de sa disparition et de la substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

#### Application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Accès aux informations.

Les informations recueillies sont obligatoires pour obtenir le financement, feront l'objet d'un traitement informatique et pourront être vérifiées. En cas de défaut de réponse, le dossier pourra être refusé. En cours de contrat, elles pourront être mises à jour et complétées. Elles font également l'objet d'un traitement de gestion électronique des documents. Dans le cadre de la démarche « satisfaction client », les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. **1. Finalités.** Ces informations seront traitées et communiquées a. Pour l'attribution, la gestion et l'exécution du contrat. b. En cas de signature électronique, pour la délivrance et la conservation des certificats. c. A des fins de prospection commerciale par DIAC ou ses partenaires. d. A des fins de statistiques, de constitution des modèles de score et de prévention du risque. e. Pour le respect des obligations légales et réglementaires [notamment dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme]. f. Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude. **2. Destinataires.** Les informations vous concernant ne sont communiquées • qu'aux partenaires (assureurs, assistants, fournisseurs de services...) sous-traitants et apporteurs (constructeurs et leur réseau), liés contractuellement à Diac (de manière anonymisée ou avec accord de la CNIL hors de la Communauté Européenne) • qu'aux sociétés du même groupe. Ces informations peuvent être transférées en dehors de la communauté européenne notamment au Maroc par les assureurs et assistants partenaires (cf. mentions dans les notices des prestations). Diac a confié la supervision technique de ses infrastructures informatiques à Accenture SAS (SIREN 732 075 312 RCS Paris) qui fait appel à Accenture Services Private Ltd établie en Inde. Ce traitement est encadré par les clauses contractuelles types de la Commission européenne et autorisé par la CNIL selon décision DF-2013-714. **3. Vos droits.** En cas de refus d'octroi du crédit vous pouvez solliciter Diac pour un entretien afin de présenter vos observations. **Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification. a. En adressant un courrier accompagné d'une copie d'une pièce d'identité à Diac, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.** b. Concernant la mise en œuvre de la surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, auprès de la CNIL - cellule du droit d'accès indirect - 8 rue Vivienne - 75003 Paris Cedex 02. **4. Droit d'opposition.** A tout moment, vous pouvez demander à ne pas être sollicité pour des opérations commerciales en écrivant à Diac. **5. Secret bancaire.** Vous consentez à ce que les informations soient communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et déliez à cette fin Diac du secret bancaire.

## CONDITIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE

Le locataire est informé que le bailleur a signé une Convention d'Assistance N° 5004106 avec Axa Assistance France Assurances, S.A. au capital de EUR 31 275 660, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon, ci-après dénommée AXA Assistance dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 61 rue Tailbout 75009 Paris. **En cas de réclamation ou de difficultés** : contacter AXA Assistance France Assurances - Service Gestion Relation Clientèle- 6 rue André Gide 92328 Châtillon. Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance France Assurances et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

### Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance aux personnes accordées par Axa Assistance en inclusion aux contrats de Crédit-bail. Les garanties sont liées à l'utilisation du véhicule garanti.

### Définitions

- **Accident corporel** : tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une Atteinte corporelle grave.

- **Bénéficiaire** : toute personne physique, utilisateur autorisé pour des raisons professionnelles ou personnelles par le client du Souscripteur, ainsi que les personnes transportées à titre gratuit (à l'exclusion des auto-stoppeurs) dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise.

- **Déplacement garanti** : tout déplacement quelle que soit sa nature (professionnelle ou non professionnelle) et quelle que soit la durée effective du contrat de Crédit-Bail.

- **Domicile** : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme Domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

- **Territorialité** : les garanties s'exercent dans l'ensemble des pays validés de la carte internationale d'assurances (carte verte).

- **Véhicule garanti** : le véhicule déclaré par le Souscripteur, de 1<sup>re</sup> catégorie (PTAC jusqu'à 3,5 t inclus) immatriculé et mis à disposition en France métropolitaine (les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition).

### Validités des garanties

Les garanties sont acquises dans les conditions fixées ci-après pendant la durée de validité du contrat de Crédit Bail. Elles prennent effet à la date de début de ce contrat et cessent leurs effets de plein droit à leur date de fin effective ou à la date de résiliation de la convention d'Assistance.

### Fautes générateurs

AXA Assistance intervient en cas d'Atteinte corporelle grave, Hospitalisation ou décès consécutifs à un accident lié à l'utilisation du Véhicule garanti.

**Nous entendons par Hospitalisation** : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du Bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

**Nous entendons par Atteinte corporelle grave** : Accident à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du Bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

## 1 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les garanties ci-après ne s'appliquent qu'en cas d'accident lié au véhicule garanti.

### 1.1 Rapatriement médical

En cas d'Atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du Bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du Bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du Domicile.

Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son Domicile. Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du Bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'Assistance aux personnes.

### 1.2 Retour des Bénéficiaires

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du Bénéficiaire, AXA Assistance organise le retour au Domicile des Bénéficiaires qui voyagent avec lui.

AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1<sup>re</sup> classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

### 1.3 Visite d'un proche

Si l'état du Bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'Hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>re</sup> classe pour se rendre sur place.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du Bénéficiaire.

AXA Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtels (chambre et petit-déjeuner uniquement) pour une durée de 10 nuits consécutives maximum à concurrence de 80 euros par nuit avec un maximum de 800 euros. Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

### 1.4 Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'Accident corporel grave et d'immobilisation sur place supérieure à la durée du séjour initialement prévu et d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de Domicile habituel du Bénéficiaire, AXA Assistance en fait la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

**Le coût des médicaments reste à la charge du Bénéficiaire. Il s'engage à en rembourser le montant majoré des frais éventuels de dédouanement**, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

### 1.5 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du Bénéficiaire ou de ses

centres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son Domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisés sont pris en charge à concurrence de 762 euros. **Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.**

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

### 1.6 Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du Bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>re</sup> classe.

**Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le Bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.**

AXA Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) à concurrence de 80 euros par nuit avec un maximum de 480 euros pour cette prestation. **Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.**

### 2 - Assurance "Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger"

Nous entendons par Etranger : tous pays entrant dans la territorialité de la convention à l'exception de la France Métropolitaine.

### 2.1 Objet de la garantie

Le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'Hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'Hospitalisation engagés, AXA Assistance rembourse ces frais au Bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à AXA Assistance :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'Hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

### 2.2 Conditions et montant de la garantie

**Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :**

La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'Hospitalisation.

La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger.

La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par

une autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.

La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté.

En cas d'Hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'Hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation.

Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.

Dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement du Bénéficiaire.

La prise en charge d'AXA Assistance par Bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 3 050 euros. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 153 euros par événement.

Dans tous les cas, une Franchise de 23 euros par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

### 2.3 - Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

### 2.4 Modalités d'application

Le Bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- En outre, le Bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services d'AXA Assistance pourraient lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

**Avance des frais d'Hospitalisation à l'Étranger :**

En cas d'Hospitalisation et à la demande du Bénéficiaire, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'Hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'Hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'AXA Assistance, le Bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

**2.5 Conseil aux voyageurs**

Si le Bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, AXA Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

**3 - Garanties d'assistance juridique à l'étranger.**

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le Bénéficiaire dans le pays Étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande par écrit du Bénéficiaire, si une action est engagée contre lui. Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du Bénéficiaire.

**3.1 Avance de caution pénale**

À l'Étranger, AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du Bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 11 400 euros maximum par événement.

Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- des restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

**3.2 Frais d'avocat**

À l'Étranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1 500 euros maximum par événement.

**4 - ASSISTANCE VOYAGE**

En déplacement à l'Étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du Bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le Bénéficiaire dans ses démarches. AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement sont mis à disposition dans le pays de Domicile, AXA Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides. AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 762 euros par événement afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au Bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance. Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le Bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

**5 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

**5.1 Exclusions générales**

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel que titre que ce soit :

- Les conséquences résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- Les conséquences de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, d'actes de

terrorisme, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,

- Les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire,
- Les frais non justifiés par des documents originaux.

**5.2 Exclusions médicales**

Les frais résultant des faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quel que titre que ce soit, et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance.

- Toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- Les maladies,
- Les blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- Les interruptions volontaires de grossesse
- La chirurgie esthétique,
- Les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais médicaux dans le pays de Domicile du Bénéficiaire,
- Les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- Les frais de contraception et de traitement de la stérilité,
- Les frais de lunettes, de verres de contact,
- Les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques,
- Les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

**6 - CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION**

**6.1 Responsabilité**

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

AXA Assistance ne peut substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

**6.2 Circonstances exceptionnelles**

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

La responsabilité d'AXA Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'événements tels que grève, émeute, mouvements populaires, repraisilles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome radioactivité ou toute autre cas fortuit.

**7 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION**

**7.1 Mise en jeu des garanties**

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement par téléphone : 0800 00 19 24 ou 33 1 49 65 24 10 depuis l'Étranger (Diac Assistance)

**7.2 Accord préalable**

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à un remboursement.

**7.3 Déchéance des garanties**

Le non respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

**8 - SUBROGATION**

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

**9 - PRESCRIPTION ET COMPETENCE**

9.1 Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

9.2 Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique AXA Assistance 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

**CONDITIONS GENERALES DE LA PRESTATION OPTIONNELLE VEHICULE DE REMPLACEMENT : Diac Relais**

Résumé des conditions générales de la convention d'assistance N° 0700056 souscrite par Diac, auprès de AXA Assistance France Assurances, "Société régie par le Code des Assurances", S.A. au capital de EUR 31 275 660, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 00 022 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution- 61 rue Taitbout 75009 Paris. En cas de réclamations ou de difficultés contacter : AXA Assistance France Assurances - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide 92328 Châtillon. Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance France Assurances et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales

**1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un véhicule thermique de remplacement (ci-dessous appelé

« Véhicule de Remplacement ») en fonction de l'option choisie par le locataire lors de la signature du contrat de Crédit-bail (cf.art 7.3 ci-dessous).

**2 - BÉNÉFICIAIRES et VEHICULES GARANTIS**

Cette prestation est réservée aux véhicules électriques de marque Nissan immatriculés en France métropolitaine, n'excédant pas 3,5 t de

PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de Crédit-bail et dénommé(s) ci-après le véhicule électrique loué. Le locataire ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés

« bénéficiaire ») du véhicule électrique loué bénéficie des prestations définies ci-après.

### 3- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Les services de Véhicule de Remplacement prennent effet à la date de livraison du véhicule électrique garanti et sont acquis pendant toute la durée du contrat de Crédit-bail Diac. Ils cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Crédit-bail, et ce quelle qu'en soit la cause.

### 4- TERRITORIALITÉ

Le présent contrat est applicable dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous :

France métropolitaine – Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Espagne (sauf Ceuta et Melilla) – Finlande – Grèce – Irlande – Italie – Luxembourg – Monaco – Norvège – Pays Bas – Portugal – Royaume-Uni (sauf Guernesey et Jersey) Suède Suisse.

Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau NISSAN agréé véhicules électriques.

### 5- FAITS GÉNÉRATEURS COUVERTS

Le véhicule électrique loué a subi une panne, un accident, un incendie, un vol ou une destruction totale. Nous entendons par :

**Panne** : tout incident mécanique imprévisible reconnu par le constructeur, ayant fait l'objet d'une prise en charge au titre de la garantie assistance incluse soit dans le cadre de la Garantie constructeur soit dans le cadre du contrat de Location de la batterie entraînant l'immobilisation du véhicule électrique et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire. Le Véhicule de Remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur.

**Accident** : la destruction ou la détérioration du véhicule électrique loué rendant impossible sa mobilité suite à une collision, un choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route et dégradation suite à tentative de vol. Le Véhicule de Remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur. De plus, la mise à disposition du Véhicule de Remplacement se fera après la déclaration du sinistre auprès de l'assureur.

**Incendie** : la destruction ou la détérioration du véhicule électrique loué suite à un incendie. Le Véhicule de Remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème

constructeur.

**Vol** : la disparition ou la détérioration du véhicule électrique loué suite à vol. Dans ce cas le Véhicule de Remplacement sera prolongé sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur. De plus, le vol doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

**DESTRUCTION TOTALE (épave)** : l'impossibilité technique ou économique déclarée à dire d'expert de réparer le véhicule électrique loué.

### 6- OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

**Important** : Avant d'engager toute dépense le bénéficiaire doit obligatoirement appeler Diac Assistance depuis la France au 0 800 25 82 51 (numéro vert), depuis l'étranger au 33 1 49 65 24 07 lors de la survenance de l'incident, même si le véhicule électrique n'est pas immobilisé. En l'absence d'accord préalable, ou en cas de déclaration tardive, il y aura refus de prise en charge et de remboursement.

### 7- LES SERVICES APPORTES

**7.1 Modalités communes concernant le Véhicule Thermique de Remplacement**

Le bénéficiaire devra fournir une empreinte de sa carte bancaire au loueur courte durée sélectionné par Diac Assistance.

• Les Véhicules de Remplacement doivent être utilisés exclusivement dans les pays autorisés par le loueur courte durée et doivent être ramenés au lieu d'origine. • Les aménagements spécifiques et microbus ne peuvent être pris en compte pour les Véhicules de Remplacement. • Les Véhicules de Remplacement seront délivrés dans les conditions d'utilisation et d'assurance du loueur fournissant le véhicule de Remplacement. Il appartient au bénéficiaire du véhicule de Remplacement de s'informer des dites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge les garanties complémentaires. A défaut il devra en supporter les conséquences. Les Véhicules de Remplacement seront délivrés avec le plein de carburant. Ils doivent être restitués avec le plein de carburant. • Les Véhicules de Remplacement sont fournis pour un kilométrage illimité. • Tous les frais annexes (carburant, amendes...) restent à la charge du bénéficiaire. • Le bénéficiaire du Véhicule de Remplacement reste entièrement responsable de la durée du prêt, de l'utilisation qu'il fera du Véhicule mis à sa disposition au titre du Véhicule de Remplacement, et de ses conséquences. • Il s'engage à régler au loueur courte durée toutes les sommes dues au titre du Véhicule de

Remplacement, et en cas de contestations, à faire ensuite son affaire personnelle de tout recours vis-à-vis du loueur courte durée ayant délivré le Véhicule de Remplacement.

### 7.2 Modalités de mise en œuvre

• **En cas de panne, d'accident ou d'incendie** : le Véhicule de Remplacement est délivré pour la durée des réparations fixée au barème constructeur, dans la limite du nombre de jours maximum souscrit par le locataire. • **En cas de destruction totale (épave)** : le Véhicule de Remplacement est délivré à concurrence du nombre de jours maximum souscrit par le locataire. • **En cas de vol** : le Véhicule de Remplacement est mis à disposition jusqu'à la découverte du véhicule électrique volé dans la limite du nombre de jours maximum souscrit par le locataire. Si le véhicule électrique volé est retrouvé détérioré avant l'expiration du délai : le prêt sera prolongé de la durée des réparations fixée au barème constructeur, sans pouvoir dépasser le nombre de jours maximum souscrits en cas de vol.

### 7.3 Les options

Le choix de l'option détermine la catégorie et la durée du Véhicule de Remplacement (en jours calendaires).

#### Option 10 Référence

**Durée maximum de prêt** : 3 jours pour panne, accident, incendie, vol, épave.

**Véhicule thermique de prêt** : Pour les véhicules électriques particuliers et sociétés : Clio 1.2, Twingo, Micra ou véhicule thermique de catégorie similaire à ce véhicule.

Pour les véhicules électriques utilitaires : véhicule thermique de 2/3 m3.

#### Option 21 Confort

**Durée maximum de prêt** : 5 jours pour panne, 15 jours pour accident, 15 jours pour incendie, 30 jours pour vol, 5 jours pour épave.

**Véhicule thermique de prêt** : Pour les véhicules électriques particuliers et sociétés : Clio 1.2, Twingo, Micra ou véhicule thermique de catégorie similaire à ce véhicule.

Pour les véhicules électriques utilitaires : véhicule thermique de 2/3 m3.

#### Option 32 Intégral

**Durée maximum de prêt** : 10 jours pour panne, 30 jours pour accident, 30 jours pour incendie, 40 jours pour vol, 10 jours pour épave.

**Véhicule thermique de prêt** : Pour les véhicules électriques particuliers et sociétés : catégorie similaire au véhicule électrique loué.

Pour les véhicules électriques utilitaires : catégorie similaire au véhicule électrique loué selon

disponibilités locales.

### 8- PRIME

La prime Véhicule de Remplacement, indiquée aux conditions particulières, est prélevée pour compte, par Diac en même temps que le loyer de Crédit-bail et reversée à AXA Assistance France Assurances.

### 9- EXCLUSION S

Diac Assistance ne garantit pas l'exécution des prestations en cas de : • guerre civile ou étrangère, conflits tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc., constituant des cas de force majeure, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de réquisition d'hommes et de matériel par les autorités, de cataclysmes naturels, d'explosions, d'actes de sabotage ou de terrorisme, de dégagements radioactifs ou de la désintégration d'un noyau d'atome. • Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L 113.1 du Code des Assurances. • Les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement. • Les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire. • Immobilisation du véhicule électrique pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule électrique, • Immobilisation du véhicule électrique pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boudiers, protections latérales, feux et vitres • Les événements survenus aux catégories de véhicule électriques suivants : plus de 3,5 t de PTAC, véhicule électriques à usage de transport de personnes à titre payant tels que auto-écoles, taxis, ambulance, voiture de location courte durée et véhicule électriques utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai. • Les remorques à bagages ne sont pas remplacées. • Les dépenses engagées sans accord préalable de Diac Assistance.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques avec les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nominatives qui seront recueillies lors de l'appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance dont vous bénéficiez. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, auprès du Service Juridique d'AXA Assistance France 6 rue André Gide – 92320 Châtillon

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX ASSURANCES FACULTATIVES

### Assurance DECES INCAPACITE

Assurances souscrites par DIAC ci-dessous dénommé le Souscripteur – qui est aussi intermédiaire en assurances (N° ORIAS : 07 004 966) - auprès de RCI Life Ltd et RCI Insurance Ltd entreprises régulièrement autorisées y compris pour la Libre Prestation de Service (LPS) en France par le « Malta Financial Services Authority » (MFSa), Notabile Road, Attard BKR3000 Malta pour les assurances DI.

RCI Life, RCI Insurance et DIAC appartiennent au même groupe RCI Banque SA. Registre des intermédiaires consultable : [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

Clause de médiation : si les réponses qui sont données par l'interlocuteur habituel ne satisfont pas à la demande de l'adhérent, une réclamation sur la couverture d'assurance DI peut être adressée aux Assureurs RCI Life Ltd ou RCI Insurance Ltd à Malte ou au « Consumer Complaints Manager » of « Malta Financial Services Authority » (MFSa), Notabile Road, Attard BKR3000 MALTE, tel : 0035621441155 ou e.mail : [consumerinfo@mfsa.com.mt](mailto:consumerinfo@mfsa.com.mt).

Extrait de la Police DÉCÈS - INCAPACITÉ - N°FRALLALLDHTDUN201501 souscrite pour ce produit, exclusivement auprès de RCI Life Ltd (pour le décès) et RCI Insurance Ltd (pour l'incapacité) Gravel Row , Reggie Miller Street Gzira, GZR 1544 Malte

Le locataire qui demande à bénéficier des garanties de la police N°FRALLALLDHTDUN201501, souscrite par DIAC auprès de RCI Life Ltd et RCI Insurance Ltd doit remplir et signer la demande d'adhésion figurant sur le bulletin d'adhésion présenté par le vendeur. La notice d'information relative à cette assurance est jointe à la demande d'adhésion. En fonction des besoins exprimés par le locataire, le vendeur lui remet la demande d'adhésion.

## Extrait de la Police PERTE FINANCIÈRE

(FINANCIÈRE AUTOMOBILE +) N° 7.720.001 souscrite exclusivement auprès de COVEA FLEET 160, rue Henri Champion 72035 Le Mans Cedex 1

### I - OBJET DE LA GARANTIE

• Le contrat souscrit par le Baillieur, au profit des personnes titulaires auprès de lui d'un contrat de Crédit-Bail, a pour objet de couvrir le locataire :

a) de la perte financière qu'il peut subir en cas de vol ou de destruction totale du véhicule pris en location.

b) du préjudice subi en cas de vol ou d'accident responsable par la prise en charge de la franchise laissée à sa charge par son Assureur automobile.

• Ce n'est ni un contrat d'assurance automobile obligatoire, ni une garantie destinée à couvrir les dommages subis par le véhicule. Il n'intervient que pour autant que le locataire ait, au jour du sinistre, conformément à l'obligation qui lui est faite par les conditions générales du contrat de Crédit-Bail, une assurance automobile qui couvre au minimum, outre sa responsabilité civile, le vol et l'incendie du véhicule.

### II - ADHESION.

• Est admissible à l'assurance tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues, d'un poids inférieur ou égal à 6,5 t de PTAC, immatriculé en France métropolitaine pour autant qu'il ait moins de 7 ans d'âge au jour de la souscription. **Sont exclus les véhicules destinés à la location sans chauffeur, de courte ou de longue durée.** • Si le locataire demande à adhérer lors de la signature du contrat de Crédit-Bail, son adhésion est automatique. • S'il demande à adhérer dans un délai de 3 mois à compter de la livraison, il doit fournir une déclaration sur l'honneur pour attester qu'au jour de sa demande, le véhicule n'est ni volé, ni totalement détruit ni accidenté.

### III - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE.

• La garantie prend effet à la date de livraison du véhicule si la déclaration d'adhésion est antérieure à cette date ou à la date de signature de la déclaration d'adhésion si celle-ci intervient dans les 3 mois de la livraison du véhicule. • Elle cesse de plein droit à la date à laquelle cesse le

contrat de Crédit-Bail, quel qu'en soit le motif.

### IV - EVENEMENTS GARANTIS.

• La garantie Perte financière joue en cas de vol du véhicule ou destruction totale suite à accident, incendie, explosion, attentat ou cataclysme naturel en France (après publication au Journal officiel français loi 82-6 du 15/07/82). Un véhicule est considéré comme volé lorsqu'il a disparu et n'est pas retrouvé dans le délai de 30 jours de la déclaration de vol aux autorités de police ou lorsqu'il est retrouvé totalement détruit. Un véhicule est considéré comme totalement détruit, lorsque l'expert l'estime à l'état d'épave et que le montant des réparations est égal ou supérieur à 80 % de la valeur économique au jour du sinistre.

• La garantie Rachat de franchise joue en cas de dommages partiels suite à accident avec tiers identifié, perte de contrôle du véhicule ou vol lorsque le véhicule est retrouvé détérioré.

• Ces événements doivent survenir dans l'un des pays non invalidés de la carte internationale d'assurance (dite "carte verte").

### V - MONTANT DE LA GARANTIE.

• En cas de perte totale causée par un événement garanti, l'Assureur règle une indemnité égale à la différence hors taxes entre :  
- l'indemnité de perte totale hors taxes due au Souscripteur au jour du sinistre, telle que prévu aux conditions générales du contrat de Crédit-Bail, (augmentée, lorsque le Crédit-Bail comporte un premier loyer majoré, de la différence hors taxes et hors assurances entre le loyer majoré et le premier loyer constant suivant)

- et la valeur économique hors taxes du véhicule à dire d'expert ou le montant de l'Assureur automobile (valeur de sauvetage et franchise non déduites) s'il lui est supérieur. Lorsque le Crédit-Bail comporte un dépôt de garantie, l'Assureur verse en complément la revalorisation du dépôt de garantie calculée à raison de 0,5 % par mois à compter du jour de la livraison du véhicule, seule une fraction de mois supérieure à 15 jours étant comptée pour un mois. L'indemnité est versée au

Souscripteur pour le compte de l'assuré.

• En cas de survenance d'un sinistre partiel, l'Assureur règle une indemnité égale au montant de la franchise dommages retenue par son Assureur automobile. Le remboursement ne pourra excéder par sinistre : • 760 EUR • le montant total des réparations (si celui-ci est inférieur à la franchise). Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture originale acquittée. Dans le cas où le locataire n'est pas Assuré Tous Risques et que le sinistre ne donne pas lieu à application d'une franchise, l'Assureur règle une indemnité forfaitaire de 380 EUR. La garantie est limitée à 3 déclarations par an.

### VI - EXCLUSION S

a) Pour la garantie Perte financière :

- Les sinistres occasionnés par une guerre étrangère ou une guerre civile ou par un fait volontaire de l'Assuré.

- Les sinistres qui surviennent :

• au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,

• alors que le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants,

• alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité, (ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigé par la réglementation française pour sa conduite, sauf conduite accompagnée (A.A.C.).

- Lorsque l'Assureur automobile oppose une déchéance de garantie du contrat automobile du client ou pour fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes du sinistre.

- Lorsque au jour du sinistre les garanties de son assurance automobile ne lui sont pas acquises ou lui sont refusées pour quelle que raison que ce soit.

- Ne sont jamais garantis les loyers antérieurs au sinistre qui demeureraient impayés.

b) Pour la garantie Rachat de franchise :

• en cas de sinistre en stationnement sans tiers identifié.

• en cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de son Assureur automobile.

• en cas de suspension ou résiliation du contrat d'assurance automobile.

• en cas d'application de la franchise légale "catastrophes naturelles".

• en cas d'application d'une franchise majorée jeune conducteur non désigné.

• en cas d'absence de prise en charge du sinistre par son Assureur automobile sauf si le fait générateur du sinistre n'est pas couvert par l'Assureur automobile du fait de la non souscription d'une garantie Tous Risques.

VII - PRIME. La prime est fixe pendant toute la durée du contrat de Crédit-Bail, sauf modification légale du taux de taxes applicable à la police. Elle est prélevée par le Souscripteur pour le compte de l'Assureur en même temps que les loyers.

VIII - PRESCRIPTION. Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

IX - SINISTRE. Délai et pièces à fournir pour déclarer un sinistre : Voir "MODE D'EMPLOI".

Expertise :

• L'Assuré qui n'a pas de garantie Dommages tous Accidents, s'engage à accepter que son véhicule soit, suite à un accident, examiné par un expert de l'Assureur. Il devra faire connaître le lieu où le véhicule peut être expertisé.

• L'Assuré qui conteste les conclusions de l'expert mandaté peut missionner un deuxième expert à ses frais. Faute par les deux experts de s'entendre, ceux-ci choisissent conjointement un tiers expert dont les conclusions s'imposent aux deux parties et dont les frais d'honoraires sont supportés par moitié par l'Assureur et l'Assuré